

PHARMACISTS ACT

Pursuant to section 22 of the *Pharmacists Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. Commissioner's Order 1976/010, made under the former *Pharmaceutical Chemists Act*, is repealed.

2. The attached *Pharmacists Fee Regulation* is made.

3. This Order comes into force on the later of

(a) the day on which it is made; and

(b) the day on which section 14 of the *Labour Mobility Amendments Act* comes into force (or, if portions of that section come into force on different days, the latest of those days).

Dated at Whitehorse, Yukon, this 24 September 2010.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES PHARMACIENS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les pharmaciens*, décrète :

1. L'Ordonnance du commissaire 1976/010 pris sous l'ancienne *Loi sur les pharmaciens* est abrogée.

2. Est établi le *Règlement sur les droits à payer par les pharmaciens* paraissant en annexe.

3. Le présent décret entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

(a) la date à laquelle il est pris;

(b) la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi modificative sur la mobilité de la main-d'œuvre* (ou si des parties du même article entrent en vigueur à des dates différentes, à la plus tardive de ces dates).

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 24 septembre 2010.

Commissaire du Yukon

PHARMACISTS FEE REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES DROITS À PAYER PAR
LES PHARMACIENS

1. The following fees are prescribed

1. Sont fixés les droits suivants :

Pharmacist

Pharmacien

Registration Fee \$200

Droits d'inscription sur le registre \$200

Annual Practice Fee \$100

Droits annuels d'obtention de la licence \$100

Rural permit holder

Titulaire d'un permis rural

Registration Fee \$200

Droits d'inscription sur le registre \$200

Annual Permit Fee \$100

Droits annuels d'obtention du permis \$100